



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet CAPPABEAUCE
de la société CHRYSO
sur le territoire de la commune de Sermaises (45)
Autorisation environnementale**

n°2022-3560

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 29 avril 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet CAPPABEAUCE de la société CHRYSO sur le territoire de la commune de Sermaises (45).

Étaient présents et ont délibéré : Christian LE COZ, Corinne LARRUE et Caroline SERGENT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

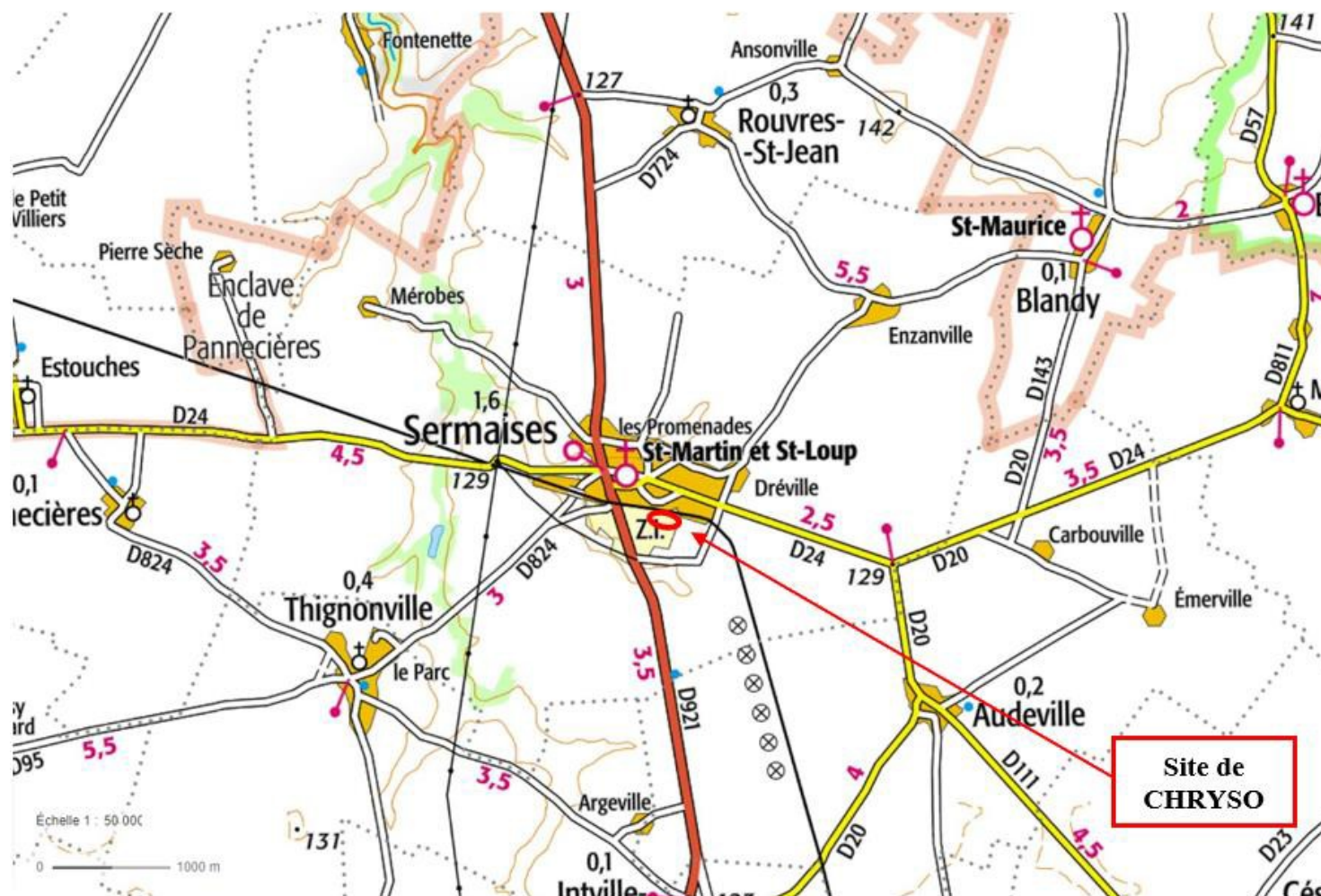
Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Mission régionale d'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

La société CHRYSO a déposé¹ un dossier de demande d'autorisation environnementale pour exploiter d'un nouveau procédé de fabrication sur son site de Sermaises dans le département du Loiret. Le groupe CHRYSO est spécialisée dans la chimie des matériaux de construction et produit principalement des adjuvants pour le béton, des agents de démoulage... L'objectif du présent projet, dit projet « CAPPABEAUCE », est de disposer d'un procédé de seconde génération, plus rapide et moins consommateur en énergie.



Localisation du projet (source : Note de présentation non technique, page 7)

L'emprise du site exploitée par la société CHRYSO, implanté dans la zone d'activité de la commune, est délimitée :

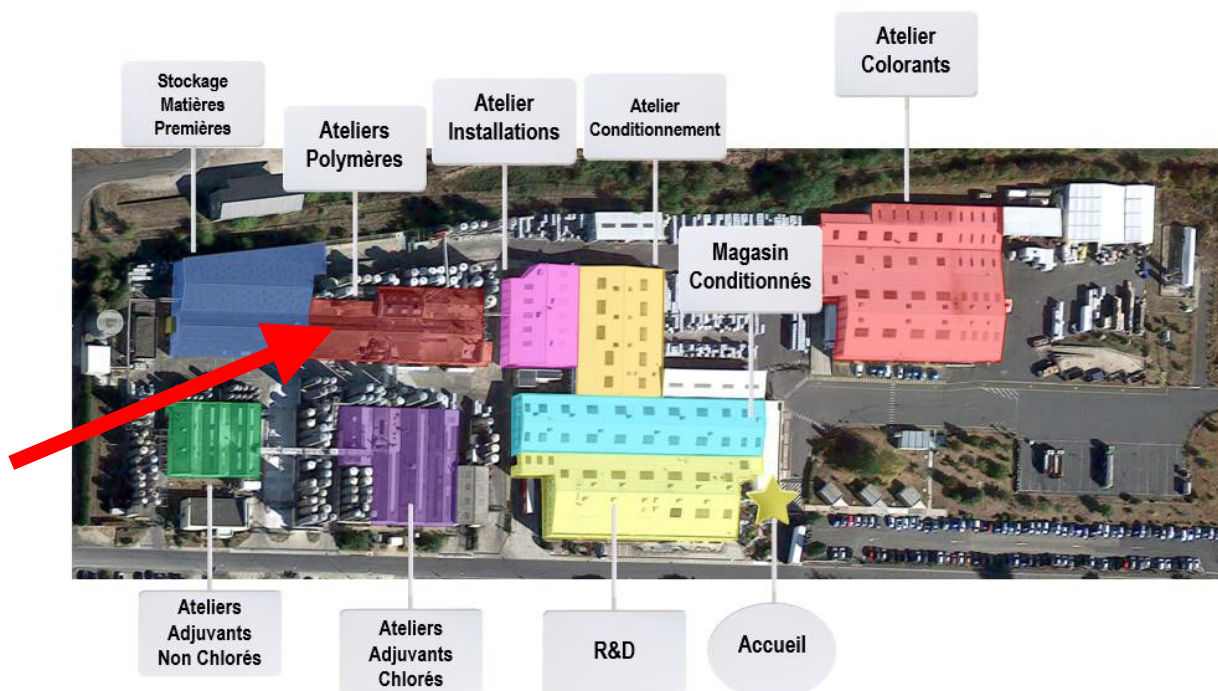
- au nord, par une voie ferrée désaffectée et au-delà par la salle polyvalente de la commune ;
- à l'ouest, par la société AXEREAAL ;
- à l'est, par la rue du Croc aux Renards et au-delà des terrains agricoles ;
- au sud, par la rue de l'Europe et au-delà la société Flammarion (UD Union Distribution).

L'accès au site se fait au sud depuis la rue de l'Europe. Les premières habitations sont situées à 60 m au nord du terrain d'emprise du site.

¹ Dossier déposé 23 décembre 2021 et complété le 23 mars 2022.

Le projet consiste en la transformation d'un atelier existant (cf. flèche rouge ci-dessous, réhausse localisée de la couverture et local technique en façade) en atelier dit « Polymères n°4 » qui accueillera les installations nécessaires à cette évolution. Le projet comporte l'installation d'une unité de fabrication, composée :

- d'un stockage d'une nouvelle matière première et de deux stockages pour deux nouveaux produits finis ;
- d'un réacteur de 25 m³ et de deux cuves satellites pour les dosages de matières premières ;
- des utilités propres à l'installation (chaudière, groupe froid...).



Implantation des ateliers de CHRYSO (source : Note de présentation non technique, page 11)

Lors de cette procédure, une mise à jour de l'étude de dangers de l'ensemble des activités du site a été réalisée.

Confidentialité

Selon le dossier, le procédé technique nécessite la confidentialité. Aussi :

- l'évaluation environnementale est protégée en vertu de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration², au titre des secrets des procédés contenus ;
- l'étude de dangers est également confidentielle en vertu de l'article L. 124-4 du code de l'environnement au titre de la protection de la sécurité publique et de la sécurité des personnes.

En outre, le nom de la substance traitée³ a été cachée et très peu de précisions sont données sur le process de fabrication.

² Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs [...] Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-2 est soumise à la concurrence

³ La substance chimique est appelée « Thomas » dans le dossier.

Il n'appartient pas à l'autorité environnementale de savoir si la confidentialité évoquée par le dossier l'est à bon escient ou non. Mais les choix rédactionnels que la confidentialité entraîne, conduisent à un dossier globalement très peu informatif.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être affectés par le projet et leur importance. Il en permet une hiérarchisation. Les enjeux les plus forts sont développés dans l'avis.

Du fait de la nature du projet, les principaux enjeux pour l'environnement et la santé humaine concernent :

- la pollution du sol et des eaux souterraines ;
- les émissions atmosphériques ;
- le bruit ;
- les risques technologiques.

IV. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale comportent formellement les éléments prévus par le code de l'environnement et évoquent les thèmes requis par l'article L. 122-3 du code de l'environnement... La structuration de l'étude d'impact, qui a été retenue pour traiter une modification d'un atelier existant, ne permet pas de caractériser de manière claire l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales.

Le dossier souffre donc sévèrement d'un manque de précision. Les principales installations du site sont décrites dans la partie A « Description du projet et du site CHRYSO » du dossier de demande d'autorisation environnementale qui ne rentre pas dans le détail des procédés mis en œuvre. La notice de présentation ne donne pas non plus d'information⁴. Ce déficit d'information rend l'évaluation environnementale difficilement compréhensible et il ne permet pas de savoir si la démarche d'évaluation environnementale a été correctement conduite à l'échelle globale de l'installation industrielle.

IV 1. Description du projet

L'étude d'impact décrit les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement) :

- réutilisation d'un atelier existant non occupé, au sein d'un site autorisé au titre de la nomenclature des installations classées ;
- projet nécessaire à la pérennité de l'établissement.

seules les grandes lignes des caractéristiques techniques des composantes de l'unité sont indiquées dans une note de présentation.

IV 2. La pollution du sol et des eaux souterraines

Pollution du sol

La base de données Basol⁵, recense trois sites pollués, dont le site du projet dans un rayon de 1 km. Des prélèvements et analyses de sol ont été réalisés dans le cadre du présent projet. Concernant les composés organiques, les analyses ont mis en évidence la présence d'hydro-

4 A titre d'exemple la figure 8 : Processus typiques chez CHRYSO à Sermaises, commune aux différents résumés, est tellement générale qu'elle pourrait s'appliquer à de très nombreux ateliers chimiques et n'a de ce fait aucun intérêt.

5 Base de données sur les sites et sols pollués.

carbures totaux (HCT) et de traces d'hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) et de polychlorobiphényles (PCB).

Le site fait l'objet d'une dépollution des sols suite à une contamination historique des eaux souterraines par les solvants chlorés. Suite à la mise en place des systèmes de dépollution, les teneurs en composés organo-halogénés volatils (COHV) au droit du site de CHRYSO ont diminué de 33 000 à 66 µg/L entre 2002 et 2011. Au total, 29,9 t de solvants ont été récupérées. Un suivi semestriel de la nappe est réalisé depuis avril 2003. *L'extension du panache en COHV semble stabilisée et la disparition de la source de contamination historique devrait avoir pour effet de stopper le déploiement du panache de COHV si l'extension n'est pas déjà stabilisée* (page 100 de l'étude d'impacts).

Eau

L'alimentation en eau potable de Sermaises se fait grâce à un point de prélèvement sur la commune. Il est situé à 1,3 km au sud du projet.

L'étude précise que le site est alimenté en eau depuis le réseau d'eau de ville de la commune de Sermaises. Les besoins en eau s'élèvent à environ 40 000 m³ par an (pour 2019 et 2020, respectivement 40 400 m³ et 44 300 m³). Le prélèvement maximal annuel fixé par l'arrêté préfectoral du site est fixé à 60 000 m³.

Les types de surface du site ne seront pas modifiés avec le projet. Aucune imperméabilisation du site n'est prévue. Les eaux pluviales sont, soit rejetées dans le réseau d'eau communal (eaux des parkings), soit via des puits d'infiltration (quasi intégralité des eaux de toitures).

Les eaux usées, y compris de procédés (sous réserve de compatibilité avec les conditions de rejet) sont rejetées via le réseau communal d'eaux usées.

IV 3. Émissions atmosphériques

Le dossier présente les émissions atmosphériques actuellement générées par les activités existantes du site, s'ils sont canalisés ou diffus et mentionne pour chaque point les polluants rejetés ainsi que les différents traitements mis en place afin de limiter ces émissions (étude d'impact, pages 41 et suivantes).

Les principaux rejets atmosphériques issus des procédés sont les suivants :

- des composés organiques volatils (COV) ;
- de l'acide chlorhydrique ;
- des poussières et particules.

Le dossier indique que le pétitionnaire réalise une démarche de substitution des produits dangereux utilisés pour les activités actuelles de son site. L'étude liste les principales sources d'émissions atmosphériques associées au projet CAPPABEAUCE.

Le dossier précise que les équipements pouvant être à l'origine de rejets seront connectés à un laveur de gaz (dit « scrubber ») afin de traiter les vapeurs générées lors des opérations et ainsi de maîtriser les rejets atmosphériques. La présentation du dossier ne permet pas d'avoir une approche synthétique des gains en matière d'émissions atmosphériques.

IV 4. Le bruit

Les principales sources de bruit sont liées au fonctionnement des installations (étude d'impact page 54 : chariots élévateurs, mélangeurs, pompes...). Le dossier ne présente pas d'état initial clair, basé sur des mesures installations à l'arrêt, permettant de définir le fond sonore. Il se contente d'indiquer que *l'ambiance sonore du secteur est caractéristique d'une zone industrielle*.

Afin d'établir le fond sonore, le dossier présente des résultats de mesures réalisés en avril 2021. Les enregistrements ont eu lieu en six points, dont quatre en limite de propriété et un au nord le long de l'avenue de la Gare (zone à émergence⁶ réglementée⁷ : ZER). Le sixième point est considéré comme celui permettant de définir le bruit résiduel mais sa représentativité n'est pas justifiée.

Les résultats de ces mesures (évaluation environnementale, pages 55 et 56) montrent que :

- les niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement de jour comme de nuit ;
- en revanche pour le point de mesure n°1, seul en ZER, l'émergence est non conforme en période nocturne. A noter que le tableau page 56 évoque des non-conformités en matière d'émergence pour les points 2 à 5 alors qu'ils ne sont pas en ZER.

Le dossier ne présente pas explicitement les exigences réglementaires et ne compare pas les résultats aux obligations ce qui nuit à la qualité et la lisibilité de ce volet bruit.

Aussi l'autorité environnementale recommande de reprendre l'étude acoustique en présentant clairement les niveaux sonores mesurés et attendus comparativement au bruit ambiant.

L'étude indique que des actions seront apportées courant 2022 de manière à limiter le bruit généré par les installations les plus contributrices.

Les nouveaux équipements techniques seront majoritairement implantés à l'intérieur du futur atelier polymères n°4. La tour aéroréfrigérante sera implantée en façade de cet atelier. Le niveau sonore associé à la tour aéroréfrigérante du projet CAPPABEAUCE est de 78 dB. Les nuisances sonores ne seront donc pas significativement accrues mais elles ne devraient pas non plus être réduites, ce qui ne permettra pas le respect de la réglementation pour ce qui concerne l'émergence des points 2 à 5.

L'autorité environnementale rappelle qu'il convient de mettre en œuvre à court terme le plan d'actions destiné à mettre en conformité l'installation.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitutions envisagées

D'autres scénarios d'implantation ont été envisagés en vue de rechercher le moindre impact environnemental (sites de Sermaises, Malestroit et Saint-Soupplets). L'implantation au sein du site, dans un atelier existant et doté de barrières de sécurité existantes, a été retenu pour limiter l'impact environnemental.

6 L'émergence est une modification du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

7 Zones où les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à des valeurs admissibles fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (exemple : intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation...).

La justification de la localisation retenue est argumentée en fonction des incidences potentielles sur l'environnement et la santé et des contraintes techniques et industrielles.

Remise en état du site

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, les mesures réglementaires visant à garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement et la mise en sécurité du site, sont adaptées. L'étude précise que l'usage futur du site serait un usage industriel.

VI. Étude de dangers

L'étude de dangers reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse présentée est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (préservation de l'eau des milieux aquatiques) et L. 511-1 du code de l'environnement (commodités du voisinage, santé et salubrité publique...).

Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.

Les cinq scénarios d'accident principaux retenus sont clairement caractérisés. Toutefois, la logique de regroupement des scénarios pour passer de huit scénarios de rang 2 à cinq scénarios, n'est pas explicitée. Le regroupement semble dicté par la seule nécessité de respecter la réglementation qui fixe à cinq le nombre maximum de cas classés en MMR (mesure de maîtrise des risques) de rang 2 (selon une analyse gravité/probabilité d'un événement permettant l'examen de leur acceptabilité).

Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est abordée. L'étude de dangers justifie d'une réduction du risque à la source, dans des conditions économiquement acceptables.

L'étude des dangers conclut au fait que les effets du projet ne sont pas négligeables. Toutefois, ils restent soit dans l'emprise du site, soit hors site, sur des zones restant à proximité du site et de faibles étendues, majoritairement concernées par ce type d'effets à partir de scénarios sur les installations existantes. L'étude de dangers est accompagnée d'un plan d'actions visant à renforcer les mesures de maîtrise des risques.

Un dossier de demande d'établissement de servitudes d'utilité publique a été associé au dossier de demande d'autorisation environnementale pour couvrir la zone des effets de surpression de cinétique rapide et d'intensité supérieure à 140 mbar. Cette mesure de maîtrise de l'urbanisation est destinée à maintenir le niveau de gravité dans le périmètre hors site exposé à des risques résiduels.

Le cas échéant, un porter-à-connaissance au titre du code de l'urbanisme sera rédigé pour couvrir les autres zones d'effets hors site, exposées à effets générés par les installations existantes.

VII. Résumés non techniques

Trois résumés non techniques figurent dans le dossier : note de présentation non technique générale, une note de présentation non technique dédiée au résumé de l'étude d'impact et une note de présentation non technique dédiée au résumé de l'étude de dangers⁸.

Ces documents permettent à un public averti d'appréhender les incidences du projet mais sans doute pas pour le grand public.

⁸ Les deux dernières notes ne diffèrent de la première que par l'absence d'une partie.

A titre d'exemple, la note de présentation générale qui constituera le premier document lu par le public, n'a pas été rédigée à son attention. Sans connaissance préalable de la situation, le lecteur s'attend à être éclairé sur deux enjeux majeurs du dossier :

- la pollution de l'eau et des sols en raison d'une pollution historique ;
- les dangers nés de ce nouvel atelier et les effets cumulés avec les autres ateliers de l'usine.

Un paragraphe⁹ fait état de la pollution historique et des résultats de dépollution mais sans comparaison aux normes ou objectifs recherchés, ce qui ne permet pas au lecteur de savoir si, comme le dit la conclusion, *un enjeu modéré a été identifié pour les sols et sous-sols et les eaux souterraines compte tenu de la pollution existante...* ou s'il est sous-estimé.

Pour les dangers il n'y a pas de conclusion claire sur l'augmentation ou la baisse des dangers.

Sur la forme :

la rédaction n'est pas faite pour un lecteur non averti :

- les termes COV, COVNM, COHV, HCL, ZER, IBC... ne sont pas explicités à la première occurrence ;
- la première occurrence de la substance, « Thomas » est page 13 quand l'explication du nom vient à la page 35 ;
- il faut attendre la dernière page pour comprendre l'intérêt de la figure 13 page 43 : Tracés des zones d'effets de surpressions aériennes dues aux seuls scénarios 107 et 108 ;
- la référence à la figure 13 à la page 50 est erronée.

VIII. Conclusion

Pour l'autorité environnementale, le caractère confidentiel – réel ou supposé – de ce dossier en fait un dossier très atypique car les caractéristiques techniques, qu'il est classique de retrouver dans un dossier d'autorisation environnementale pour une ICPE, ne sont pas précisées. Cette caractéristique limite sérieusement l'intérêt de l'évaluation environnementale et ne permettra probablement pas une appropriation du dossier par le public, dans des conditions satisfaisantes,

Deux enjeux du dossier conduisent à des incidences qui ne peuvent pas être qualifiées de négligeables :

- pour le bruit, une émergence est non conforme en période nocturne pour le point de mesure n°1 (situé en zone d'émergence réglementée) sans qu'un plan d'actions ne soit à ce stade mis en œuvre ;
- les risques technologiques nécessitent d'établir une servitude d'utilité publique pour couvrir la zone des effets de surpression de cinétique rapide et d'intensité supérieure à 140 mbar pour la voie ferrée désaffectée au nord du site et un local de stockage de la mairie de Sermaises.

Deux recommandations figurent dans le corps de l'avis.

9 Paragraphe 5.1.6 L'hydrogéologie

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	0	Site existant, absence de faune et flore sur site, absence d'artificialisation supplémentaire
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	0	
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	Atelier existant, rénovation du bâtiment dont création de rétentions, absence de modification des conditions de rejet des eaux pluviales. La consommation d'eau potable prévisionnelle est estimée à 4 000 m ³ /an. La consommation totale restera conforme à l'autorisation actuelle.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	Réutilisation des eaux de lavage des équipements dans les procédés de fabrication. A l'échelle du site, certaines eaux pluviales sont collectées et utilisées pour la production d'adjuvants (eaux pluviales de rétention usine, toiture bâtiment 3 partie production, eaux de carreaux hors allée 6, toiture bâtiment 6). Le projet ne sera pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles compte tenu de la réutilisation de l'eau de lavage dans les procédés.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Process de fabrication de seconde génération, plus rapide et moins consommateur en énergie. Consommation d'électricité liée au projet : + 3 %. Consommation de GPL liée au projet : +12 %. Usine chimique remplissant les conditions dérogatoires au titre de la présence de produits/substances relevant de rubriques de la nomenclature des ICPE issues de la Directive Seveso
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Atelier existant, rénovation du bâtiment.
Sols (pollutions)	+	Les risques de pollution des sols en phase de chantier sont bien identifiés dans le dossier.
Air (pollutions)	++	Voir corps de l'avis.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	+	Voir corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Production de déchets associés au projet liée aux eaux de lavage du scrubber nécessaire au traitement des effluents gazeux et les eaux de rinçage des équipements qui ne peuvent pas être réutilisées dans les procédés. Réduction de la quantité de déchets produits réalisée grâce à la réutilisation des eaux de lavage dans les procédés. Les déchets produits seront collectés et éliminés dans des filières adaptées.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le dossier démontre correctement que la consommation d'espace est faible et réversible, ne remettant pas en cause les activités agricoles.
Patrimoine architectural, historique	0	Atelier existant. La ré-hausse de la toiture conduit à harmoniser la hauteur de l'atelier avec les ateliers adjacents.
Paysages	0	Le silo voisin constitue l'un des marqueurs visuel au regard du monument classé. A cet égard le projet n'a pas d'impact
Odeurs	0	Process de fabrication de seconde génération équipé de traitement des effluents gazeux. Aucun rejet de COV n'est attendu en sortie du laveur. Le projet n'est alors pas susceptible de générer des nuisances olfactives.
Émissions lumineuses	0	RAS
Trafic routier	+	Le trafic de véhicules légers n'augmentera pas (absence de création d'emploi). Le trafic de poids lourds augmentera de %4 % (2,3 poids lourds par jour).
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes actifs)	0	RAS

Sécurité et salubrité publique	+	Voir corps de l'avis.
Santé	+	Process de fabrication de seconde génération équipé de traitement des effluents gazeux.
Bruit	+	Mise en place d'un plan d'actions suite à l'identification de source de bruit des activités existantes qui ne sont pas en lien avec le projet.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	0	RAS

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné